

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/1
8 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION I

Création et mandat

1. En application de l'article 34 de son règlement intérieur provisoire, la Conférence a créé la Grande Commission I, l'une de ses trois grandes commissions, et décidé de lui renvoyer pour examen les questions suivantes (voir NPT/CONF.1995/1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :

a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :

- i) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule;
- ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
- iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);

b) Garanties de sécurité :

- i) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Membres du bureau de la Commission

2. La Conférence a élu M. Isaac Ayewah (Nigéria) président de la Commission; MM. Anatoli Zlenko (Ukraine) et Richard Starr (Australie) ont assumé les fonctions de vice-présidents de la Commission.

Documents dont était saisie la Commission

Documents d'information*

3. La Commission était saisie des documents d'information suivants :

NPT/CONF.1995/2	Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité en vue de la réalisation des objectifs énoncés au dixième alinéa du préambule du Traité
NPT/CONF.1995/3	Application de l'article premier et de l'article II du Traité
NPT/CONF.1995/4	Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité concernant l'article VII du Traité
NPT/CONF.1995/5 et Corr.1	Application de l'article VII du Traité
NPT/CONF.1995/6	Faits nouveaux relatifs à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes
NPT/CONF.1995/7/ Partie I	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du Traité (établi par le secrétariat de l'AIEA)
PT/CONF.1995/7/ Partie II	Autres activités relevant de l'article III du Traité (établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)
NPT/CONF.1995/8	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article IV du Traité
NPT/CONF.1995/9	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article V du Traité
NPT/CONF.1995/10 et Add.1	Mémoire du secrétariat général de l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence
NPT/CONF.1995/11	Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud

* Quelques-uns des documents peuvent également porter sur des points renvoyés à d'autres grandes commissions.

Documents contenant des éléments utiles pour la Déclaration finale

4. La Conférence a été saisie des documents suivants sur les points renvoyés à la Commission :

- NPT/CONF.1995/13 Lettre datée du 23 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- NPT/CONF.1995/14 Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- NPT/CONF.1995/15 Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- NPT/CONF.1995/16 Note verbale datée du 29 mars 1995, adressée au secrétariat de la Conférence par la Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies
- NPT/CONF.1995/17 Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Directeur adjoint de l'Agence des États-Unis chargée du contrôle des armements et du désarmement (anglais seulement)
- NPT/CONF.1995/18 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, suppléant du chef de la délégation chinoise
- NPT/CONF.1995/19 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le suppléant du chef de la délégation indonésienne
- NPT/CONF.1995/20 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- NPT/CONF.1995/23 Lettre datée du 20 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales, chef de la délégation mexicaine

/...

NPT/CONF.1995/24	Lettre datée du 21 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.1995/25	Note verbale datée du 24 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la délégation de la Fédération de Russie
NPT/CONF.1995/26	Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, suppléant du chef de la délégation chinoise
NPT/CONF.1995/L.1	Projet de résolution présenté par le Mexique

5. La Commission a été saisie, concernant les points de l'ordre du jour qui lui ont été alloués, des documents suivants :

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.1	Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation mexicaine, transmettant un projet de protocole au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.2	Considérations relatives au désarmement nucléaire proposées pour intégration au document final : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.3	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par l'Iraq, transmettant un extrait d'une communication datée du 5 avril 1995, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Directeur général de l'AIEA
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.4 et Corr.1	Garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.5 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.23)	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.5)	Document CD/1277 de la Conférence du désarmement (6 septembre 1994), contenant un projet de protocole sur les garanties de sécurité, distribué à la demande du Myanmar

NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/WP.7 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.9)	Engagement collectif, de la part des États dotés d'armes nucléaires, à remédier aux insuffisances fondamentales de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité : proposition présentée par l'Égypte
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.3)	Traité prévoyant des garanties de sécurité négatives qui constituerait un protocole au Traité : proposition présentée par le Nigéria
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.9 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.11)	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par les pays membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.10 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.11)	Rapport de la Grande Commission I : examen des garanties de sécurité et des zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par l'Indonésie au nom des pays membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.3	Résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité, distribuée à la demande des États-Unis
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.4	Résolution 825 (1993) du Conseil de sécurité, distribuée à la demande des États-Unis
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.5	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Égypte
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.6	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Union européenne
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.7	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité au regard du document de l'Union européenne (NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.6) : texte proposé par les États-Unis
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.9	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Bélarus et l'Ukraine
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.10	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni

NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.11 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.9)	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.12	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité au regard du document NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.10 : texte proposé par les États-Unis
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.13	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Irlande
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.14	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Suède
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.15	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par le Japon
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.16	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Norvège
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.17	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Chine
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.18	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Bélarus et l'Ukraine
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.19	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Autriche
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.21	Programme d'action aux fins du désarmement nucléaire : proposition présentée par le Nigéria
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.22	Mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire : texte proposé par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.23 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.5)	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité

- NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.24 Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité au regard du document NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.20 : texte proposé par les Philippines
- NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.25 Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Bélarus
- NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.26 Rapport du Groupe de travail sur les garanties de sécurité et l'article VII
- NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.27 Propositions de modifications du paragraphe 9 du document du Président (NPT/CONF.1995/CRP.20/Rev.2) concernant l'examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité, présentées par l'Algérie, le Gabon, l'Irlande et l'Ukraine
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.2 Position de la France concernant les garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.3 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8) Accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité : proposition présentée par le Nigéria
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.5 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6) Document CD/1277 de la Conférence du désarmement (6 septembre 1994), contenant un projet de protocole sur les garanties de sécurité, distribué à la demande du Myanmar
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.6 Zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par la Chine
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.7 Article VII : texte proposé par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Bolivie, Fidji, les Îles Salomon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pérou et Samoa
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.9 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.7) Engagement collectif, de la part des États dotés d'armes nucléaires, à remédier aux insuffisances fondamentales de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité : proposition présentée par l'Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.10 Garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à des accords portant création de zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par l'Égypte

NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.11
(également publié sous la cote
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.10)

Examen des garanties de sécurité et des zones
exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par
l'Indonésie au nom des membres du Mouvement des
pays non alignés qui sont parties au Traité

Travaux de la Commission

6. La Commission a tenu 12 séances officielles entre le 19 avril et le 6 mai 1995; ses débats ont été résumés dans les comptes rendus analytiques pertinents (NPT/CONF.1995/MC.I/SR.1 à 12). Elle a commencé par procéder à un échange général de vues sur les points de l'ordre du jour qui lui avaient été alloués, puis a examiné les propositions figurant dans les documents énumérés aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus.

7. À sa 1^{re} séance, tenue le 19 avril 1995, la Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée afin de faciliter l'examen des questions dont elle était saisie.

8. Elle a réparti ses travaux comme suit :

a) Le Groupe de travail I (présidé par M. Richard Starr) a examiné les questions concernant les garanties de sécurité et l'article VII renvoyées à la Commission;

b) Comme convenu avec le Président de la Grande Commission II, les aspects pertinents de l'article VII ont été abordés par un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

9. La Commission a décidé de proposer les variantes ci-après du Document final à la Conférence :

I. EXAMEN DES ARTICLES PREMIER ET II ET DES PREMIER À TROISIÈME ALINÉAS DU PRÉAMBULE

1. La Conférence réaffirme que la pleine et efficace application du Traité et du régime de non-prolifération dans tous ses aspects est cruciale pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. La Conférence se félicite que les États suivants aient accédé au Traité de non-prolifération des armes nucléaires depuis la dernière Conférence d'examen : Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Guyana, îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mauritanie, Micronésie, Monaco, Myanmar, Namibie, Niger, Ouzbékistan, Palaos, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. La Conférence note avec satisfaction que la grande majorité des États Membres des Nations Unies, y compris les cinq États dotés d'armes nucléaires tels qu'ils sont définis à l'article IX, sont maintenant parties au Traité. La Conférence reste convaincue que le plein respect du Traité par toutes les parties et l'adhésion universelle au Traité sont la meilleure façon de prévenir la dissémination des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. La Conférence félicite l'Afrique du Sud d'avoir volontairement renoncé [salue l'Afrique du Sud qui a volontairement renoncé] à son programme d'armes nucléaires et accédé au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Elle se félicite de l'accession du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et du fait que ces États aient volontairement renoncé à l'arme nucléaire; elle prend acte avec satisfaction de leur précieuse contribution au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale. La Conférence estime que ces actions ont donné plus de force au Traité et, prenant acte de cet exemple, appelle les autres États non parties à y accéder sans délai.

3. La Conférence réaffirme sa détermination de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs, sans entrave à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Une telle prolifération aggraverait dans des proportions incalculables les tensions régionales et internationales. Elle accroîtrait le risque de guerre nucléaire et compromettrait la sécurité de tous les États.

4. La Conférence réitère les préoccupations et réaffirme les convictions exprimées dans les premier à troisième alinéas du préambule et déclare qu'elles restent valables. La Conférence réaffirme qu'étant donné les dévastations qu'entraînerait une guerre nucléaire, elle ne saurait avoir de gagnant et qu'elle ne doit jamais avoir lieu. La Conférence réaffirme en outre sa conviction que la prolifération des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit aggraverait sérieusement le danger de guerre nucléaire. Dans ce contexte, elle se félicite de la déclaration du Conseil de sécurité, datée du 31 janvier 1992, selon laquelle "la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales".

5. La Conférence reconnaît les déclarations dans lesquelles les États non dotés d'armes nucléaires affirment qu'ils se sont acquittés des obligations qui découlent pour eux de l'article premier [avec les exceptions dont la communauté internationale a pris note. La Conférence souligne qu'il est essentiel que les États dotés d'armes nucléaires continuent à respecter la lettre et l'esprit de l'article premier. La Conférence réaffirme en outre que l'interdiction de transférer des armes nucléaires et dispositifs nucléaires explosifs s'étend aux transferts entre États dotés d'armes nucléaires.]

6. La Conférence reconnaît en outre que les États non dotés d'armes nucléaires se sont acquittés des obligations qui découlent pour eux de l'article II, avec des exceptions dont la communauté internationale a pris note.

7. [La Conférence souligne qu'il est vital que les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité honorent scrupuleusement et sans réserve les obligations qui découlent pour chacun d'eux des articles premier et II dans toutes leurs activités et programmes de façon à ne pas affaiblir le sentiment de sécurité que donne aux autres parties leur adhésion au Traité.]

7 bis. [La Conférence souligne qu'il est vital que les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, dans

toutes leurs activités et programmes, honorent scrupuleusement et sans réserve leurs obligations respectives au titre des articles premier et II afin de ne pas saper la confiance des autres parties dans la sécurité que leur donne leur adhésion au Traité.]

8. [La Conférence se déclare gravement préoccupée du fait que les programmes nucléaires de certains États non parties au Traité, en particulier d'États du Moyen-Orient et d'Asie du Sud, peuvent les avoir amenés à obtenir ou chercher à obtenir une capacité de production d'armes nucléaires. Ce manquement au régime de non-prolifération porte préjudice à la paix et à la sécurité internationales. La Conférence prend note de l'inquiétude qu'ont particulièrement exprimée de nombreux États parties au sujet de l'équivoque qui pèse sur la capacité nucléaire militaire d'Israël. La Conférence appelle tous les États parties à mettre en oeuvre une interdiction totale et complète de transférer aucune technologie nucléaire sensible à certains États non parties et de s'abstenir de fournir à ces États une assistance dans le domaine nucléaire. La Conférence invite tous les États non parties à renoncer à l'option de l'arme nucléaire, à accéder au Traité de non-prolifération et à accepter de soumettre aux garanties intégrales de l'AIEA toutes leurs activités nucléaires, car ce seraient là d'importantes mesures de confiance et un pas dans la voie de l'universalité du Traité, qui renforceraient la paix et la sécurité internationales.]

8 bis. [La Conférence se déclare gravement préoccupée du fait que les programmes [et activités] nucléaires de certains États non parties au Traité, en particulier au Proche-Orient, peuvent les avoir amenés à obtenir ou chercher à obtenir une capacité de production d'armes nucléaires. Ce manquement au régime de non-prolifération est préjudiciable à la paix et à la sécurité internationales. [La Conférence se déclare profondément et gravement préoccupée de la capacité nucléaire militaire d'Israël.] Elle invite tous les États parties à mettre en oeuvre une interdiction totale et complète de transférer aucune technologie nucléaire sensible à certains États non parties et à s'abstenir de fournir à ces États une assistance dans le domaine nucléaire. La Conférence invite tous les États parties à renoncer à l'option de l'arme nucléaire, à accéder au Traité de non-prolifération et à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA car ce seraient là d'importantes mesures de confiance et un pas dans la voie de l'universalité du Traité, qui renforceraient la paix et la sécurité internationales.]

8 ter. [La Conférence se déclare profondément et gravement préoccupée de la capacité nucléaire militaire d'Israël. À ce propos, elle demande l'interdiction totale et complète de transférer aucun équipement, information, matières, installations, ressources et dispositifs ayant un rapport avec le nucléaire et demande qu'aucune assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique ne soit donnée à Israël. La Conférence invite en outre Israël à accéder au Traité et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Dans ce contexte, elle appelle aussi tous les autres États non parties au Traité à y accéder et à soumettre toutes les installations nucléaires qu'ils pourraient avoir aux garanties intégrales de l'AIEA.]

8 quater. [La Conférence se déclare aussi profondément et gravement préoccupée des [programmes et] activités nucléaires de certains États d'Asie du Sud non parties au Traité. Elle invite les États concernés à accéder au Traité et à soumettre immédiatement tous leurs programmes et installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.]

8 quinquies. [La Conférence se déclare profondément et gravement préoccupée de la capacité nucléaire militaire d'Israël. À ce propos, elle invite Israël à renoncer à l'option de l'arme nucléaire, à accéder au Traité de non-prolifération des armes nucléaires, à accepter de soumettre toutes ses activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, car ce seraient là d'importantes mesures de confiance et une étape dans la voie de l'universalité du Traité, qui renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales.]

9. [La Conférence note qu'il existe entre les États parties des différences dans l'interprétation de [plusieurs interprétations de la manière dont s'appliquent] certains aspects des articles premier et II, qui appellent des éclaircissements, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent honorer les États dotés d'armes nucléaires à l'égard les uns des autres ainsi que lorsqu'ils coopèrent avec des groupes d'États parties dotés d'armes nucléaires et d'États parties non dotés d'armes nucléaires dans le cadre d'arrangements régionaux qui peuvent avoir amené à transférer des armes nucléaires en violation de l'esprit et des intentions de l'article premier.]

9 bis. [La Conférence note avec une grave préoccupation la collaboration nucléaire existant entre certains États dotés d'armes nucléaires ainsi que leur collaboration avec certains États non parties au Traité, ainsi que le transfert à des États parties, dans le cadre d'alliances et d'arrangements défensifs, d'armes nucléaires et de la responsabilité de celles-ci. La Conférence est convaincue que de tels actes sont contraires à l'esprit et à la lettre du Traité et en particulier des articles premier et II et entraînent la prolifération des armes nucléaires sous tous leurs aspects.]

9 ter. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties différentes interprétations de certains aspects des articles premier et II, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent honorer les États parties dotés d'armes nucléaires les uns à l'égard des autres ainsi que lorsqu'ils coopèrent avec des groupes d'États parties non dotés d'armes nucléaires. En attendant que ces aspects soient éclaircis, la Conférence souligne la nécessité vitale que toutes les parties au Traité évitent toute action ou déclaration qui pourraient jeter un doute sur leur plein respect du Traité et affaiblir ainsi le sentiment de sécurité que donne aux autres parties leur adhésion au Traité.]

9 quater. [La Conférence convient que [les arrangements défensifs existants sont appliqués dans le plein respect des articles premier et II du Traité] les dispositions des articles premier et II sont pleinement compatibles avec les engagements pris par les États parties dans le cadre des arrangements défensifs existants.]

9 quinquies. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties diverses interprétations au sujet de certains aspects des articles premier et II, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent honorer les États

parties dotés d'armes nucléaires à l'égard les uns des autres ainsi que lorsqu'ils coopèrent avec des groupes d'États non dotés d'armes nucléaires ainsi qu'au sujet de la compatibilité des arrangements défensifs existants avec les articles premier et II du Traité.]

9 sexies. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties différentes interprétations de certains aspects des articles premier et II. La Conférence souligne la nécessité vitale que toutes les Parties au Traité évitent toute action qui puisse jeter un doute sur leur plein respect du Traité, et saper ainsi la confiance des autres parties dans la sécurité que leur donne leur adhésion au Traité.]

9 septues. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties diverses interprétations des articles premier et II. En attendant qu'il soit pleinement confirmé que les arrangements défensifs existants sont entièrement compatibles avec les dispositions des articles premier et II, la Conférence souligne la nécessité vitale que toutes les Parties au Traité évitent toute action ou déclaration qui puissent jeter un doute sur leur plein respect du Traité et affaiblir ainsi le sentiment de sécurité que donne aux autres parties leur adhésion au Traité.]

9 octues. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties diverses interprétations des articles premier et II. Elle rappelle aux États parties qu'il est impératif de veiller à ce que les arrangements défensifs soient compatibles avec le Traité.]

10. La Conférence invite tous les États parties à renouveler leurs engagements à l'égard du Traité et à rester vigilants pour assurer que l'esprit et les objectifs du Traité soient respectés, de même que leurs propres obligations.

11. La Conférence souligne que le strict respect des termes des articles premier et II reste essentiel pour qu'il soit possible d'atteindre l'objectif commun de prévenir en toute circonstance la prolifération ultérieure des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs et de préserver l'apport vital du Traité à la paix et à la sécurité internationales.

II. ARTICLE VI ET HUITIÈME À DOUZIÈME ALINÉAS DU PRÉAMBULE

Généralités

1. [La Conférence réaffirme que la prévention de la prolifération des armes nucléaires n'est pas une fin en soi, mais une mesure intermédiaire vers la réalisation de l'objectif ultime de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires. La Conférence réaffirme en outre que toutes les armes nucléaires doivent être éliminées de la planète, dans l'esprit du préambule du Traité*.] Elle rappelle qu'en vertu de l'article VI, chacune des parties s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives :

a) À la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée;

* L'emplacement du passage entre crochets sera décidé ultérieurement.

b) Au désarmement nucléaire;

c) À un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

2. La Conférence rappelle également les huitième à douzième alinéas du préambule, aux termes desquels les parties :

a) Ont déclaré leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire;

b) Ont demandé instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif;

c) Ont rappelé que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin;

d) Ont exprimé leur désir de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

e) Ont rappelé que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde.

3. [La Conférence note avec regret que les dispositions de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule n'ont pas été parfaitement appliquées depuis que le Traité est entré en vigueur. La Conférence a ensuite analysé la manière dont est appliqué le Traité sous chacun des aspects de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule.]

3 bis. [La Conférence note avec regret que les dispositions de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule n'ont pas été parfaitement appliquées depuis que le Traité est entré en vigueur. À cet égard, elle insiste sur la nécessité de faire cesser dès que possible la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire. Elle demande instamment à tous les États de collaborer à la réalisation de cet objectif.]

3 ter. [La Conférence constate qu'au cours de la période considérée l'application des dispositions de l'article VI et des huitième à douzième

alinéas du préambule a considérablement progressé, mais note avec regret que ces dispositions n'ont pas été parfaitement appliquées. La Conférence a ensuite examiné la manière dont est appliqué le Traité sous chacun des aspects de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule.]

Cessation de la course aux armements nucléaires

4. [La Conférence note avec préoccupation que la course aux armements nucléaires n'a pas pris fin. La Conférence est convaincue que celle-ci restera, comme auparavant, une source de préoccupation majeure aussi longtemps que n'auront pas été conclus un traité d'interdiction complète des essais et un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et autres engins explosifs, que les États dotés d'armes nucléaires n'auront pas souscrit un engagement juridiquement contraignant sur la non-utilisation en premier et la non-utilisation de l'arme nucléaire et que la course aux armements nucléaires se poursuivra, s'agissant notamment des améliorations qualitatives qui continueront d'être apportées aux armes nucléaires existantes et leurs vecteurs.]

5. [La Conférence constate que pendant la majeure partie de la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité, la course aux armements [s'est poursuivie sans relâche et] a constitué une source de préoccupation, même si quelques progrès ont été accomplis à certains égards. Jusqu'à une date récente, la course aux armements conditionnait la façon dont on appréciait le Traité dans son ensemble, mais l'évolution de la situation internationale depuis la fin de la guerre froide permet maintenant une otique nouvelle. À cet égard, la Conférence accueille avec satisfaction les engagements pris unilatéralement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de procéder à des réductions importantes [des réductions notables] dans le domaine des armes nucléaires tactiques et des vecteurs stratégiques.]

5 bis. [La Conférence se félicite que la course aux armements nucléaires ait pris fin. Les progrès enregistrés ces dernières années sur la scène internationale ont conduit à des réductions considérables [notables] des arsenaux nucléaires ainsi qu'à d'autres résultats importants en matière de contrôle des armements et de désarmement. La Conférence exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra et qu'elle suscitera de nouvelles initiatives dans les négociations sur le contrôle des armements et le désarmement.]

5 ter. [La Conférence constate que, pendant la majeure partie de la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité, la course aux armements nucléaires s'est poursuivie sans relâche et a constitué une source de préoccupation, même si quelques progrès ont été accomplis à certains égards. L'évolution de la situation internationale depuis la fin de la guerre froide permet maintenant une approche nouvelle. Les progrès enregistrés ces dernières années sur la scène internationale ont conduit à des réductions considérables des arsenaux nucléaires ainsi qu'à d'autres résultats importants en matière de contrôle des armements et de désarmement. La Conférence exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra et suscitera de nouvelles initiatives dans les négociations sur le contrôle des armements et le désarmement. À cet égard, elle accueille avec satisfaction les engagements pris unilatéralement par les

États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de procéder à des réductions importantes dans le domaine des armes nucléaires tactiques et des systèmes de vecteurs stratégiques.]

5 quater. [La Conférence constate que, pendant la majeure partie de la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité, la course aux armements nucléaires s'est poursuivie sans relâche et a constitué une source de préoccupation. L'évolution de la situation internationale depuis la fin de la guerre froide permet maintenant une approche nouvelle. Les progrès enregistrés ces dernières années sur la scène internationale ont conduit à des réductions considérables des arsenaux nucléaires ainsi qu'à d'autres résultats importants en matière de contrôle des armements et de désarmement. La Conférence exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra et suscitera de nouvelles initiatives dans les négociations sur le contrôle des armements et le désarmement. À cet égard, elle accueille avec satisfaction les engagements pris unilatéralement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de procéder à des réductions importantes dans le domaine des armes nucléaires tactiques et des systèmes de vecteurs stratégiques.]

6. La Conférence note que la cessation de la course aux armements s'est manifestée de maintes façons, dont la plus remarquable consiste dans les réductions importantes des armements nucléaires auxquelles ont procédé les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Les réductions notables opérées par la France et le Royaume-Uni témoignent aussi qu'un cap a été passé et, en fait, que la course aux armements a été inversée, ce dont la Conférence se félicite vivement. Les mesures pratiques prises par certains États dotés d'armes nucléaires (dépointage [engagement de ne pas utiliser l'arme nucléaire en premier,] [garanties de sécurité inconditionnelles données aux États non dotés d'armes nucléaires,] enlèvement des ogives et levée des états d'alerte) sont autant d'éléments positifs qui traduisent l'esprit et les objectifs du Traité.

7. [La Conférence regrette que, malgré certains faits encourageants, la course aux armements nucléaires se poursuive, et notamment que l'on continue à améliorer qualitativement les armes nucléaires existantes et leurs vecteurs. Elle reste convaincue que la prolifération, tant horizontale que verticale, des armes nucléaires accroîtrait sérieusement le risque de guerre nucléaire. Tout en constatant les progrès accomplis, la Conférence estime qu'ils sont dus, pour une bonne part, à des facteurs n'ayant rien à voir avec l'application du Traité. Par conséquent, en demandant de nouvelles mesures concrètes, la Conférence rappelle avec regret que, depuis l'entrée en vigueur du Traité, les dispositions de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule n'ont pas été parfaitement appliquées.]*

8. [La Conférence se rend compte [s'inquiète vivement] du risque que certains États ayant un programme nucléaire important mais non assujéti au régime des garanties, et qui ne sont pas parties au Traité, ne créent une nouvelle forme de course aux armements nucléaires.]

* Ce paragraphe pourrait être examiné en même temps que le paragraphe 5.

8 bis. [La Conférence s'inquiète vivement du risque que certains États ayant un programme nucléaire important mais non assujetti au régime des garanties, et qui ne sont pas parties au Traité, ainsi que les puissances nucléaires, ne créent une nouvelle forme de course aux armements nucléaires.]

8 ter. [La Conférence se rend compte et s'inquiète du risque de prolifération qui découle du maintien de facilités et de programmes nucléaires non assujettis au régime des garanties dans des États qui ne sont pas parties au Traité.]

Désarmement nucléaire

9. [La Conférence note avec une vive préoccupation que les négociations de bonne foi sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, demandées à l'article VI, n'ont toujours pas commencé.]

10. [La Conférence note que le Traité contient le premier et, jusqu'ici, le seul engagement contractuel qu'aient pris les États dotés d'armes nucléaires de négocier de bonne foi en matière de désarmement nucléaire.] [La Conférence demande que les négociations de tous types sur le contrôle des armes nucléaires et le désarmement se poursuivent et s'intensifient, avec la participation de toutes les puissances nucléaires.] Elle prend note avec intérêt de la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995, dans laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont solennellement réaffirmé l'engagement qu'ils avaient contracté aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, qui restait leur objectif ultime. Cela permettrait un désarmement nucléaire plus poussé, associant toutes les puissances nucléaires.]

10 bis. [La Conférence note que le Traité contient le premier et, jusqu'ici, le seul engagement contractuel qu'aient pris les États dotés d'armes nucléaires de négocier de bonne foi en matière de désarmement nucléaire. Elle prend note avec intérêt de la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995, dans laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont solennellement réaffirmé l'engagement qu'ils avaient contracté aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, qui restait leur objectif ultime. Cela permettrait un désarmement nucléaire plus poussé associant toutes les puissances nucléaires.]

10 ter. [La Conférence note que le Traité contient le premier et, jusqu'ici, le seul engagement contractuel qu'aient pris les États dotés d'armes nucléaires de négocier de bonne foi en matière de désarmement nucléaire. Elle note avec intérêt la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995, dans laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont solennellement réaffirmé l'engagement qu'ils avaient contracté aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au

désarmement nucléaire, qui restait leur objectif ultime. Cela permettrait un désarmement plus poussé.]

10 quater. [La Conférence note que le Traité contient le premier et, jusqu'ici, le seul engagement contractuel qu'aient pris les États dotés d'armes nucléaires de négocier de bonne foi en matière de désarmement nucléaire. Elle note avec intérêt la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995, dans laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont solennellement réaffirmé l'engagement qu'ils avaient contracté aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, qui restait leur objectif ultime. La Conférence note aussi avec intérêt que la Chine s'est engagée à oeuvrer à l'élaboration d'une convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Ces engagements permettront un désarmement nucléaire plus poussé, associant toutes les puissances nucléaires.]

11. [La Conférence constate avec satisfaction que des mesures importantes ont été prises en matière de désarmement nucléaire. Elle souligne qu'il faut d'urgence prendre de nouvelles initiatives pour atteindre à une date proche l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. [La Conférence fait ressortir la synergie entre les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, qui doivent être activement poursuivis en même temps.]]

11 bis. [La Conférence se félicite que la course aux armements nucléaires ait été inversée et transformée en un processus de contrôle des armes nucléaires et de désarmement. Au cours des 10 prochaines années, des milliers d'armes nucléaires devraient normalement être démantelées et détruites. La Conférence constate avec satisfaction que des mesures importantes ont été prises en matière de désarmement. Elle souligne qu'il faut d'urgence prendre de nouvelles initiatives pour atteindre à une date proche l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

11 ter. [La Conférence constate avec satisfaction que les deux principales puissances nucléaires ont pris d'importantes mesures de désarmement nucléaire. Elle souligne qu'il faut d'urgence prendre de nouvelles initiatives pour atteindre à une date proche l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

12. [La Conférence note que, pendant la période considérée, le climat des relations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue la Fédération de Russie, et les États-Unis d'Amérique s'est considérablement amélioré, de même que le climat international dans son ensemble. Elle note également que les efforts tendant à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire ont abouti récemment à la conclusion des traités entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I et START II) [ce qui, sous réserve de leur ratification et de leur mise en application, se traduira le moment venu par des réductions appréciables des arsenaux nucléaires des deux pays] [ce qui s'est traduit par des réductions importantes ou des réductions projetées des arsenaux nucléaires

des deux pays]. [Le Traité START I est entré en vigueur et le Traité START II est en cours de ratification, mais l'on a déjà commencé à opérer des réductions importantes conformément à ces traités.] Tout en prenant note de ces mesures, la Conférence demande instamment aux parties [de mettre le Traité START II en vigueur et] d'appliquer intégralement les dispositions desdits traités dès que possible.]

12 bis. [La Conférence note que, pendant la période considérée, le climat des relations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue la Fédération de Russie, et les États-Unis d'Amérique s'est considérablement amélioré, de même que le climat international dans son ensemble. Elle note également que les efforts tendant à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire ont abouti récemment à la conclusion des traités entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs [ce qui, sous réserve de leur ratification et de leur mise en application, se traduira le moment venu par des réductions appréciables des arsenaux nucléaires des deux pays] [ce qui s'est traduit par des réductions importantes ou des réductions projetées des arsenaux nucléaires des deux pays]. [Le Traité START I est entré en vigueur et le Traité START II est en cours de ratification, mais l'on a déjà commencé à opérer des réductions importantes conformément à ces traités.] Tout en prenant note de ces mesures, la Conférence demande instamment aux parties [de mettre le Traité START II en vigueur et] d'appliquer intégralement les dispositions desdits traités dès que possible. [Ceci permettrait un désarmement nucléaire plus poussé, associant toutes les puissances nucléaires.] Ce processus de désarmement requiert des procédures rigoureuses pour traiter et stocker dans des conditions de sécurité les éléments entrant dans la fabrication des armes nucléaires et les matières fissiles de qualité militaire, afin d'empêcher qu'ils ne tombent en de mauvaises mains et de répondre aux préoccupations écologiques. La Conférence note en outre le phénomène de contrebande et de trafic illicite de matières nucléaires qui est apparu récemment. À cet égard, elle s'émeut du danger que représentent les terroristes et autres éléments criminels qui pourraient avoir accès à des matières nucléaires susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires, et elle demande instamment à la communauté internationale de faire preuve de vigilance, de mettre en place des mécanismes pour faire échec à ce risque potentiel de prolifération ou d'améliorer ceux qui existent déjà et d'éliminer la menace que pareille éventualité font peser sur la paix et la sécurité internationales.]

13. La Conférence prend acte de l'importante contribution que le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine ont apportée à l'application de l'article VI du Traité en menant une action efficace de désarmement nucléaire et en s'acquittant systématiquement des obligations que leur imposent les Traités START I et le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée.

14. [La Conférence prend acte également des réductions notables opérées par la France et le Royaume-Uni dans leurs programmes nucléaires respectifs et encourage ces pays à poursuivre leurs efforts à cet égard. D'autre part, notant que la Chine a demandé que soit élaborée une convention contraignante

interdisant la fabrication d'armes nucléaires, la Conférence lui demande de prendre des mesures analogues en réduisant son arsenal nucléaire.]

14 bis. [La Conférence prend acte également des réductions opérées par la France et le Royaume-Uni dans leurs programmes nucléaires respectifs et demande que de nouvelles mesures soient prises à cet égard. [La Conférence note que la France et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils étaient résolus à réduire leurs programmes nucléaires respectifs et leur demande de donner effet dès que possible à ces déclarations.] D'autre part, notant que la Chine a demandé que soit élaborée une convention contraignante interdisant la fabrication d'armes nucléaires, la Conférence lui demande de prendre des mesures analogues en réduisant son arsenal nucléaire.]

14 ter. [La Conférence prend acte également des réductions opérées par la France et le Royaume-Uni dans leurs programmes nucléaires respectifs et demande que de nouvelles mesures soient prises à cet égard. [La Conférence note que la France et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils étaient résolus à réduire leurs programmes nucléaires respectifs et leur demande de donner effet dès que possible à ces déclarations.] La Conférence note que la Chine a demandé que soit élaborée une convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sous contrôle international [et reconnaît que la Chine a toujours fait preuve de la plus grande retenue dans la mise au point d'armes nucléaires et a maintenu son arsenal nucléaire à un niveau minimum.]

14 quater. [La Conférence prend acte également des réductions opérées par la France et le Royaume-Uni dans leurs programmes nucléaires respectifs et demande que de nouvelles mesures de désarmement soient prises au plus tôt à cet égard. [La Conférence note que la France et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils étaient résolus à réduire leurs programmes nucléaires respectifs et leur demande de donner effet dès que possible à ces déclarations.] D'autre part, notant que la Chine a demandé que soit élaborée une convention contraignante interdisant la fabrication d'armes nucléaires, la Conférence lui demande de prendre des mesures analogues en réduisant son arsenal nucléaire.]

15. [La Conférence rappelle avec regret que les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur.] [Elle constate d'autre part, du point de vue de la capacité destructrice, que les arsenaux sont beaucoup moins puissants qu'en 1968.]

15 bis. [La Conférence rappelle avec regret que les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur. Elle lance donc un appel à toutes les puissances nucléaires pour qu'elles cessent de produire des armes de cette nature dans le cadre d'une interdiction effective vérifiable, et redoublent d'efforts pour réduire encore leurs arsenaux, en vue de les éliminer.]

15 ter. La Conférence rappelle avec regret que le nombre d'armes nucléaires est largement supérieur à celui de 1968, lorsque le Traité a été signé.]

15 quater. [La Conférence rappelle que, malgré les réductions notables de ces dernières années, les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur. [Elle reconnaît cependant que la

puissance explosive brute des arsenaux nucléaires actuels est inférieure à celle qui existait au moment où le Traité est entré en vigueur.]]

15 quinquies. [Le fait demeure que les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur. La Conférence considère donc qu'il est temps que les États parties négocient un traité qui proscriera pour toujours l'arme nucléaires.]

15 sexies. [La Conférence rappelle que malgré les réductions notables de ces dernières années, les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur. Elle reconnaît cependant que la puissance explosive brute des arsenaux nucléaires actuels est inférieure à celle qui existait au moment où le Traité est entré en vigueur.]

16. [La Conférence regrette l'impasse dans laquelle demeure la Conférence du désarmement face à certaines questions inscrites à son ordre du jour, en particulier celles qui concernent la cessation de la course aux armements et le désarmement, la prévention de la guerre nucléaire et les problèmes qui s'y rattachent, l'accord de cessation de la production et du stockage de matières fissiles de qualité militaire, la cessation de la production d'armes nucléaires et de vecteurs pour celles-ci, la prévention de la course aux armements dans l'espace et l'adoption par voie de négociation internationale d'un instrument efficace ayant force obligatoire sur les assurances en matière de sécurité.]

16 bis. [La Conférence prend note des progrès considérables réalisés par la Conférence du désarmement face à certaines questions de désarmement nucléaire. Elle constate en même temps l'impasse où se trouve la Conférence du désarmement dans certains domaines du désarmement nucléaire. Elle rappelle que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement est à l'examen, notamment pour ce qui touche au désarmement nucléaire, et exprime l'espoir que la Conférence du désarmement redoublera d'efforts pour avancer sur tous les plans.]

16 ter. [La Conférence regrette d'autre part l'impasse à laquelle est arrivée la Conférence du désarmement face à beaucoup d'aspects du désarmement nucléaire, et lance un appel à tous ceux qui en sont membres pour que cet organe fasse des progrès sensibles face aux questions de désarmement nucléaire.]

17. [[La Conférence se félicite que des milliers d'armes nucléaires doivent être démantelées et détruites dans les 10 années qui viennent. Ce désarmement doit se faire selon des procédures strictes pour que les composants de ces armes et les matières fissiles de qualité militaire soient stockés et manutentionnés sans risque, de manière que ces matières ne tombent pas entre de mauvaises mains et que les principales considérations écologiques soient prises en compte.] La Conférence constate également l'apparition récente de la contrebande et du trafic illicite de matières nucléaires. Elle s'inquiète du danger que constituent les terroristes et autres éléments criminels qui pourraient se procurer des matières nucléaires utilisables pour fabriquer des armes et invite instamment la communauté internationale à rester vigilante, à améliorer ou dresser des protections contre ce risque de prolifération et à éliminer le danger qu'une telle éventualité fait peser sur la paix et la sécurité internationales.]

17 bis. [[La Conférence se félicite que des milliers d'armes nucléaires doivent être démantelées et détruites dans les 10 prochaines années.] Ce désarmement doit se faire selon des procédures strictes pour que les composants de ces armes et les matières fissiles de qualité militaire soient stockés et manutentionnés sans risque, de manière que ces matières ne tombent pas entre de mauvaises mains et que les principales considérations écologiques soient prises en compte. La Conférence constate d'autre part l'apparition récente de la contrebande et du trafic illicite de matières nucléaires. Elle s'inquiète des dangers que comporte le transport de ces matières sans garantie de protection, notamment par des terroristes ou d'autres éléments criminels qui pourraient se procurer des matières nucléaires utilisables pour fabriquer des armes nucléaires, et invite instamment la communauté internationale à rester vigilante, à améliorer ou dresser des protections contre ce risque pour le milieu et la sécurité de toutes les régions, en particulier les zones exemptes d'armes nucléaires.]

18. [La Conférence prend note en l'appréciant de la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995 par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis qui ont réaffirmé solennellement l'engagement pris à l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces de désarmement nucléaire, lequel demeure leur objectif final. La Conférence demande que s'intensifient toutes les négociations sur la maîtrise des armes nucléaires et désarmement et qu'y participent dès que possible tous les États dotés d'armes nucléaires, en vue de l'objectif final qu'est l'élimination des armes nucléaires.]

18 bis. [La Conférence prend note en l'appréciant de la déclaration faite le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement, par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont réaffirmé solennellement l'engagement pris à l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces de désarmement nucléaire, lequel demeure leur objectif final. À cet égard, la Conférence demande que se poursuivent toutes les négociations sur la maîtrise des armes nucléaires et le désarmement et qu'y participent dès que possible tous les États dotés d'armes nucléaires.]

18 ter. [La Conférence prend note en l'appréciant de la déclaration faite le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont solennellement réaffirmé qu'ils s'engageaient à poursuivre des négociations de bonne foi sur des mesures relatives au désarmement nucléaire, lequel demeure leur objectif final. La Conférence demande que s'intensifient toutes les négociations sur la maîtrise des armes nucléaires et le désarmement et qu'y participent dès que possible tous les États dotés d'armes nucléaires, en vue de l'objectif final qu'est l'élimination des armes nucléaires.]

18 quater. [La Conférence prend note en l'appréciant de la déclaration faite le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont solennellement réaffirmé l'engagement pris à l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations relatives à des mesures efficaces de désarmement nucléaire, lequel demeure leur objectif final.]

18 quinquies. [La Conférence demande que s'intensifient les négociations sur de nouvelles réductions et l'élimination des armes nucléaires de toute catégorie ainsi que de leurs vecteurs, et qu'y participent dès que possible tous les États dotés d'armes nucléaires. Elle est d'avis que ceux-ci doivent s'engager à réaliser un programme d'action précis, avec échéancier, pour continuer à réduire leurs arsenaux nucléaires en vue de leur élimination totale. La Conférence demande instamment à la Conférence du désarmement de commencer dès que possible des délibérations sur ce programme. Elle est fermement convaincue que celui-ci contribuerait efficacement à la réalisation prochaine des fins de l'article VI et des alinéas huitième à douzième du Traité.]

[Traité d'interdiction complète]

19*. [La Conférence est d'avis que la conclusion d'un traité interdisant tout essai d'armes nucléaires est l'une des mesures les plus efficaces pour mettre un terme à la course aux armements nucléaires. Elle réaffirme la volonté exprimée dans le préambule du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et réitérée au dixième alinéa du préambule du Traité sur la non-prolifération, de renoncer définitivement à toute explosion expérimentale d'armes nucléaires.]

19 bis. [La Conférence, rappelant que la conclusion d'un traité interdisant tout essai d'armes nucléaires est l'une des mesures les plus efficaces pour mettre un terme à la course aux armements nucléaires, se déclare convaincue qu'un traité d'interdiction complète serait une contribution notable à l'universalité et la pérennité du Traité sur la non-prolifération.]

20. [La Conférence rappelle les appels lancés tous les ans depuis 1981 dans ses résolutions par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire des essais d'armes nucléaires tant que ne serait pas conclu un traité d'interdiction complète. À cet égard, elle prend note du moratoire que respectent quatre États dotés d'armes nucléaires et invite tous les États dotés d'armes nucléaires à le respecter.] La Conférence se félicite de l'adoption par consensus aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution relative à un traité d'interdiction complète (résolution 48/70 du 16 décembre 1993 et 49/70 du 15 décembre 1994).

21. [La Conférence note avec satisfaction que la Conférence du désarmement a remis en fonction en 1994 son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires en le chargeant de négocier un traité universel d'interdiction complète, susceptible d'être vérifié efficacement sur le plan international [traité qui interdirait à tout jamais tout essai d'armes nucléaires, quel que soit le milieu et quelle que soit la technique employée]. [La Conférence se félicite aussi des progrès des négociations, qui mettent dorénavant à portée la conclusion du traité.] La Conférence prie instamment tous les États qui participent à la Conférence du désarmement, notamment les puissances

* Il a été proposé de décider ultérieurement de l'endroit où figureront les paragraphes 19 à 29.

nucléaires, à procéder à des négociations intensives, à titre hautement prioritaire, et à conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires, susceptibles d'être vérifié efficacement sur le plan multilatéral, qui contribuerait au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. La Conférence appelle une fois encore tous les États à soutenir et à faire aboutir au plus tôt les négociations multilatérales que la Conférence du désarmement consacre à l'élaboration d'un traité d'interdiction complète. La Conférence se déclare en faveur de la poursuite à titre absolument prioritaire de négociations assidues et diligentes à la Conférence du désarmement, afin de mettre un point final au texte du traité [en 1995, de manière qu'il puisse être signé en 1996 au plus tard].]

21 bis. [La Conférence note avec satisfaction que la Conférence du désarmement a remis en fonction son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires en le chargeant de négocier activement une convention générale d'interdiction définitive des essais nucléaires, quel que soit le milieu et quelle que soit la technique employée. La Conférence souligne combien il importe que le Comité spécial achève ses travaux avant la fin de l'année 1995.]

21 ter. [La Conférence souligne également l'importance de la contribution qu'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires apporterait au renforcement et à l'édification de protections internationales contre la prolifération des armes nucléaires, et l'utilité qu'aurait un tel instrument pour l'élimination du grave danger que fait peser sur la santé de l'homme et son milieu la poursuite des essais nucléaires. La Conférence insiste d'autre part sur le fait que si tous les États adhéraient au traité en question, cela rapprocherait nettement de la pleine réalisation de l'objectif de la non-prolifération.]

21 quater. [La Conférence se félicite également que la Conférence du désarmement ait créé en 1994 un comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires en le chargeant de négocier un traité universel d'interdiction complète susceptible d'être efficacement vérifié sur le plan international [qui interdirait à tout jamais tout essai d'armes nucléaires, quel que soit le milieu et quelle que soit la technique employée]. La Conférence prend note avec plaisir du progrès des négociations qui sont dorénavant à portée de la conclusion du traité. La Conférence invite instamment tous les États qui participent à la Conférence du désarmement, notamment les puissances nucléaires, à procéder à des négociations intensives, à titre hautement prioritaire, et à conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires, susceptible d'être efficacement vérifié sur le plan multilatéral, qui contribuerait au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Elle appelle une fois encore tous les États à soutenir et à faire aboutir au plus tôt les négociations multilatérales que la Conférence du désarmement consacre à l'élaboration d'un traité d'interdiction complète. La Conférence se déclare en faveur de la poursuite à titre absolument prioritaire de négociations assidues et diligentes à la Conférence du désarmement, afin de mettre un point final au texte du traité [en 1995, de manière qu'il puisse être signé en 1996 au plus tard].]

22. [La Conférence se félicite que la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis aient réaffirmé dans leur déclaration du 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement, qu'ils s'engageaient à négocier activement dans le cadre de la Conférence du désarmement un traité d'interdiction complète, de manière à pouvoir le conclure prochainement. La Grande Commission I se félicite d'autre part que la Chine se soit engagée à oeuvrer pour que soit conclu aussi tôt que possible, et au plus tard en 1996, un traité d'interdiction complète.]

23. [La Conférence exprime l'espoir qu'en attendant la conclusion en 1996 d'un traité d'interdiction complète, les quatre États dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui respectent un moratoire des essais maintiendront ce moratoire et que l'État doté d'armes nucléaires restant prendra immédiatement le même engagement.]

23 bis. [La Conférence prend acte en l'appréciant de la réaffirmation du fait que la plus grande réserve en matière d'essais nucléaires était compatible avec la négociation d'un traité d'interdiction complète.]

[Interdiction de la production de matières fissiles]

24. [La Conférence rappelle que la communauté internationale cherche depuis longtemps à interdire la production et le stockage de matières fissiles utilisables à des fins militaires.]

24 bis. [La Conférence demande que soit conclue prochainement une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de matières fissiles utilisables à des fins militaires. Elle est convaincue que cette convention serait une contribution importante au désarmement nucléaire.]

24 ter*. [La Conférence se déclare gravement préoccupée par le fait que des terroristes et autres éléments criminels pourraient se ménager illicitement un accès à des installations ou des matières nucléaires. La Conférence invite instamment la communauté internationale à se doter des instruments qui écarteront le danger que cette éventualité fait peser sur la sécurité régionale et globale.]

25. [La Conférence se félicite de l'adoption par consensus à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale d'une résolution demandant la négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. [La Conférence constate avec regret que ce consensus ne s'est pas renouvelé à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.]]

25 bis. [La Conférence demande que soit adoptée une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres engins

* L'emplacement du passage entre crochets sera décidé ultérieurement.

explosifs nucléaires. La Conférence se dit convaincue que cet instrument contribuerait beaucoup au désarmement nucléaire.]

26. La Conférence accueille également avec faveur la décision prise en mars 1995 de créer un comité spécial de la Conférence du désarmement pour négocier une convention en ce sens et demande instamment que les négociations commencent immédiatement. [Non seulement la production future, mais aussi les stocks existants devraient faire l'objet de ces négociations.]

27. En attendant la conclusion de la convention, la Conférence prend note des engagements [et des décisions] pris respectivement par la France (1992), la Fédération de Russie (1994) le Royaume-Uni (1995) et les États-Unis (1992) en ce qui concerne la cessation de la production de plutonium et/ou d'uranium fortement enrichi aux fins de la fabrication d'armes ou d'engins explosifs. Elle prend note également de la déclaration bilatérale du 4 octobre 1994 dans laquelle la Chine et les États-Unis sont convenus de collaborer à la rédaction d'une convention, comme l'envisage la Conférence du désarmement. [Elle constate d'autre part que la question des stocks d'armes reste sans solution et lance un appel aux puissances nucléaires pour qu'elles apportent sur ce point les éclaircissements nécessaires.]

28. [La Conférence se félicite que les États-Unis et la Fédération de Russie aient annoncé que la course aux armements nucléaires était finie entre eux. Elle espère que cet arrêt sera définitif et qu'il apportera une contribution de plus à la réalisation des objectifs de l'article VI. Il convient à son avis de se demander s'il ne serait pas utile de compléter la proscription complète des essais nucléaires et de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes, par l'interdiction, susceptible d'être efficacement vérifiée de produire des armes nucléaires.]

Désarmement général et complet

29. Ayant examiné les mesures prises en vue de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, la Conférence accueille avec satisfaction la signature, en 1992, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Elle invite tous les États [qui ne l'ont pas encore fait, à signer et] à ratifier la Convention afin que celle-ci puisse entrer en vigueur dès que possible. [En vue d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur et l'application de la Convention, elle invite tous les États à ratifier celle-ci.] La Conférence salue les efforts en cours pour renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, notamment dans le domaine de la vérification, à la suite de la Conférence spéciale des États parties qui s'est tenue en 1994.

30. La Conférence se félicite du processus d'examen dont fait l'objet la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination [afin de renforcer

le Protocole II de cet instrument, notamment en ce qui concerne les mines terrestres antipersonnel].

31. [La Conférence se félicite des importantes réductions des armes classiques qu'a entraînées l'application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. Elle se félicite également de la signature du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et recommande instamment [à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier dès que possible] son entrée en vigueur rapide. La Conférence note les progrès réalisés en ce qui concerne les Accords de Vienne sur les mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité.]

31 bis. [La Conférence se félicite des importantes réductions des armes conventionnelles qu'a entraînées [l'application du] le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. Elle se félicite également de la signature du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et recommande instamment [à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier dès que possible] son entrée en vigueur rapide. La Conférence note les progrès réalisés en ce qui concerne les Accords de Vienne sur les mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité.]

31 ter. [La Conférence se félicite des importantes réductions des armes classiques qu'a entraînées le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe dont elle demande la stricte application. Elle se félicite également de la signature du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et recommande instamment [à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier dès que possible] son entrée en vigueur rapide. La Conférence note les progrès réalisés en ce qui concerne les Accords de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité.]

32. [En dépit des progrès réalisés, la Conférence regrette que l'emploi des armes classiques fasse des milliers de morts chaque année. Elle note avec satisfaction les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et prie instamment tous les États de lui fournir les données demandées aux fins de la tenue du Registre des armes classiques.]

32 bis. [En dépit des progrès réalisés, la Conférence déplore que l'emploi des armes classiques fasse des milliers de victimes innocentes. Elle note avec satisfaction les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point des principes de transparence en matière de transfert des armes classiques et invite tous les États à lui fournir les données demandées aux fins de la tenue du Registre des armes classiques.]

32 ter. [En dépit des progrès réalisés, la Conférence déplore que l'emploi des armes classiques fasse des milliers de victimes innocentes. Elle prie instamment les États parties d'examiner sérieusement les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine.]

32 quater. [En dépit des progrès réalisés, la Conférence déplore que l'emploi des armes classiques fasse des milliers de victimes innocentes. Elle se félicite de l'établissement du Registre des armes classiques ainsi que des divers apports nationaux au Registre et note que tous les pays sont invités à y contribuer annuellement. Elle note en outre les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point des mesures de

transparence relatives au transfert des armes classiques. Enfin, elle invite la Conférence du désarmement à rétablir son Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements.]

32 quinquies. [Ayant examiné l'état d'avancement du projet de traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, la Conférence relève qu'un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus dans le domaine des armes chimiques, de la réduction des forces conventionnelles et des mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité. Elle regrette cependant que le travail d'élaboration du traité lui-même ne progresse pas. Elle demande donc que l'on intensifie les efforts pour arriver à plus de confiance et à la réduction des armements dans tous les domaines, conformément aux objectifs énoncés au douzième alinéa du préambule ainsi qu'à l'article VI du Traité.]

33. [La Conférence se félicite de la fin de la course aux armements nucléaires et des progrès importants réalisés sur la voie du désarmement nucléaire. Elle note que si des réductions de cet ordre étaient intervenues en ce qui concerne d'autres types d'armes, le monde serait plus sûr et plus stable.]

34. [La Conférence reconnaît toutefois que l'objectif d'un désarmement général et complet ne sera probablement pas atteint s'il n'y a pas en même temps renforcement de la sécurité de tous les États. Elle conclut qu'un monde exempt d'armes nucléaires n'est pas concevable si tous les pays ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération et si toutes les assurances ne sont pas données en permanence en ce qui concerne la non-prolifération.]

35. [La Conférence prie instamment la Conférence du désarmement de commencer, en 1996, les négociations sur un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures voulues pour que l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace soit atteint le plus tôt possible, de manière à satisfaire à l'une des dispositions de l'article VI du Traité.]

Conclusion

36. [Ayant examiné l'article VI et les huitième à douzième alinéas du préambule, la Conférence constate que des progrès ont été faits en vue de la réalisation des buts et objectifs du Traité dans de nombreux domaines. Dans d'autres, il reste du travail à faire, notamment en ce qui concerne les améliorations qualitatives des armes nucléaires et de leurs vecteurs.]

36 bis. [Ayant examiné l'article VI et les huitième à douzième alinéas du préambule, la Conférence constate qu'il reste beaucoup à faire pour que les objectifs et intentions du Traité soient réalisés, notamment en ce qui concerne les améliorations qualitatives des armes nucléaires et de leurs vecteurs. La Conférence demande l'ouverture de nouvelles négociations sur le désarmement auxquelles participeraient tous les États dotés de l'arme nucléaire. Ces États devraient en outre établir un échéancier pour la mise en oeuvre de leurs mesures de désarmement.]

36 ter. [La Conférence constate que dans de nombreux domaines bien des progrès ont été réalisés aux niveaux unilatéral et bilatéral en matière de désarmement

nucléaire. Malheureusement, il reste beaucoup à faire au niveau multilatéral, notamment dans le domaine des améliorations qualitatives des armes nucléaires et de leurs vecteurs.]

37. À ce propos, la Conférence prend note de la déclaration faite par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis devant la Conférence du désarmement le 6 avril 1995 : "Nous réaffirmons solennellement notre détermination, conformément à l'article VI, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, qui demeure notre objectif ultime." Elle prend également note de la volonté exprimée par la Chine d'oeuvrer en vue de la signature d'une convention sur l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires. [Toutefois, la Conférence est d'avis que des engagements concrets sur des négociations de cet ordre à l'avenir renforcerait la confiance dans la volonté politique qu'ont les États dotés de l'arme nucléaire d'arriver à d'autres résultats importants en temps voulu.]*

38. La Conférence réaffirme la volonté de toutes les Parties d'assurer l'application de l'article VI qui, s'il est observé pleinement et efficacement, mènera [à l'interdiction totale et à la destruction complète des armes nucléaires] [au désarmement général et complet].

39. [La Conférence demande l'intensification des négociations en vue d'arriver à des limitations qualitatives, à de nouvelles réductions quantitatives et à l'élimination de toutes les catégories d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, avec la participation de tous les États dotés de l'arme nucléaire. La Conférence convient que l'adoption des mesures ci-après à une date rapprochée est indispensable pour le renforcement ainsi que pour l'application pleine et effective de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité. À cet égard, elle demande instamment l'application du programme d'action ci-après :

a) Cessation immédiate de la course aux armements nucléaires, suivie du désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

b) Conclusion et application immédiates, d'ici à septembre 1996, d'un traité universel sur l'interdiction des essais nucléaires effectivement vérifiable sur le plan international;

c) Engagement juridiquement contraignant des États dotés de l'arme nucléaire de ne pas utiliser celle-ci en premier et de ne pas y recourir, avec effet immédiat;

d) Conclusion d'un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la fabrication et le stockage de matières fissiles [utilisables pour des armes] pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs d'ici à l'an 2000;

* Emplacement à déterminer par la suite.

e) Programme d'action prévoyant une diminution sensible des armes nucléaires et menant à l'élimination totale de ces armes et de leurs vecteurs, conformément à un échéancier, d'ici à l'an 2005;

f) Adoption d'un instrument juridiquement contraignant prévoyant des assurances de sécurité effectives, inconditionnelles et générales, tant positives que négatives, à donner aux États non dotés de l'arme nucléaire, d'ici à décembre 1996;

g) Promotion de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires et pleine adhésion des États dotés de l'arme nucléaire aux instruments qui portent création de ces zones.]

40. [En application de l'obligation qui incombe aux États parties au titre de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, [la Conférence convient de convoquer dans les 12 mois une "conférence chargée d'élaborer une convention interdisant l'emploi, la fabrication et le stockage des armes nucléaires, thermonucléaires et armes analogues de destruction massive et prévoyant un système de vérification efficace ainsi que des mesures systématiques, transparentes et vérifiables pour arriver au désarmement nucléaire"].]

41. [La Conférence conclut que les progrès sensibles réalisés sur la voie du désarmement nucléaire n'auraient pas pu se produire en l'absence d'un climat stable et prévisible. En prévenant une prolifération généralisée, le Traité a contribué dans une large mesure à l'instauration de ce climat. La Conférence rappelle que pour tirer parti de l'élan créé par les récents succès obtenus en matière de désarmement et les mesures envisagées ou en cours, il faut donner un caractère permanent au cadre de base prévu par le Traité.]

42.* La Conférence prie instamment tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer dès que possible, en faisant ainsi un instrument universel, ce qui en renforcerait la contribution à la sécurité aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

III. GARANTIES DE SÉCURITÉ ET ARTICLE VII

1. La Conférence se déclare à nouveau convaincue qu'en vue de promouvoir les objectifs du Traité, y compris le renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui y sont parties, tous les États, qu'ils possèdent ou non de telles armes, devraient s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

2. [Elle réaffirme que la garantie la plus efficace contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires et le danger de guerre nucléaire réside dans le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires.] En

* Emplacement à décider par la suite.

attendant que cet objectif soit universellement réalisé, et consciente que tous les États doivent préserver leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur souveraineté, la Conférence réaffirme qu'il est d'une importance capitale d'assurer et de renforcer la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et ont renoncé à acquérir des armes de ce genre.

3. La Conférence souligne de nouveau qu'il importe que les États non dotés d'armes nucléaires adhèrent au Traité et en respectent les dispositions, ce qui leur offre un moyen efficace de renforcer leur sécurité mutuelle et constitue le meilleur moyen de s'assurer réciproquement qu'ils ont renoncé aux armes nucléaires.

4. La Conférence reconnaît que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui ont renoncé aux armes de ce genre et qui s'acquittent pleinement de leurs obligations ont légitimement [le droit de] [intérêt à] recevoir des garanties de sécurité fiables, générales et efficaces [sous forme d'un instrument inconditionnel, universel et juridiquement contraignant.]

5. [La Conférence prend note [avec satisfaction] des déclarations faites les 5 et 6 avril 1995 par chacun des États dotés d'armes nucléaires, dans lesquelles ils ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes. En outre, elle [se félicite] [prend note] [reconnaît l'importance] de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité adoptée par consensus le 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil a pris acte pour la première fois des garanties de sécurité contre l'emploi des armes nucléaires données par les États dotés de telles armes à ceux qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité, et dans laquelle il a également élaboré des mesures qui seraient prises pour fournir une assistance aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et qui seraient victimes d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou seraient menacés d'une telle agression. La Conférence appuie l'opinion du Conseil selon laquelle cette résolution constitue un pas vers d'autres mesures appropriées pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. [Ce faisant, elle note que l'octroi de garanties positives de sécurité ne saurait être interprété comme constituant une approbation de l'emploi des armes nucléaires.]]

6. La Conférence souligne l'importance et encourage la recherche d'autres mesures visant à [accomplir des progrès sensibles concernant] [compléter] [renforcer] la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, et constate que [les] [une majorité écrasante d'] [de nombreux] États parties estiment que la conclusion rapide d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant sur des garanties de sécurité inconditionnelles assurerait effectivement la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité [jusqu'à ce que ces armes soient éliminées.]

7. Dans ce contexte, la Conférence note les propositions suivantes faites par des États parties :

a) La proposition, présentée initialement à la Conférence du désarmement, le 6 septembre 1994, par 11 États non dotés d'armes nucléaires

parties au Traité¹ en ce qui concerne la conclusion d'un protocole sur des garanties de sécurité qui serait joint au Traité – et le projet de texte de ce protocole (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6);

b) La proposition de la Chine concernant la conclusion rapide d'une convention internationale sur le non-emploi en premier des armes nucléaires, ainsi que d'un instrument juridique international garantissant les États non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de telles armes à tout moment ou en toutes circonstances (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.2);

c) La proposition de l'Égypte concernant l'octroi de garanties de sécurité plus élaborées aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à des arrangements relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.4);

d) La proposition de l'Égypte concernant un engagement collectif des États dotés d'armes nucléaires en vue de remédier aux lacunes fondamentales de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.7);

e) La proposition du Mexique visant à ce que les États dotés d'armes nucléaires concluent un protocole sur des garanties négatives de sécurité qui serait annexé au Traité – et le projet de texte de ce protocole (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.1); entre-temps, les États parties encourageraient la poursuite de l'examen des garanties de sécurité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

f) La proposition du Nigéria tendant à ce que les États parties au Traité concluent un accord sur des garanties négatives de sécurité qui deviendrait un protocole du Traité – et le projet de texte d'un tel accord (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8);

g) La proposition de la Suède visant à ce qu'un traité multilatéral sur des garanties négatives de sécurité soit négocié sur la base des déclarations unilatérales des cinq États dotés d'armes nucléaires, qui pourraient devenir des déclarations de non-emploi en premier des armes nucléaires.

8. [La Conférence engage vivement les États parties au Traité à [envisager] [rechercher] les moyens d'examiner [et de négocier] ces propositions [, y compris par la tenue d'une conférence spéciale durant l'année suivant la Conférence d'examen et de prorogation].]

9. [La Conférence estime que d'autres mesures appropriées, y compris celles qui sont spécifiées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, sont nécessaires pour assurer la protection des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité contre des menaces nucléaires émanant d'États non parties au Traité qui ont [des programmes nucléaires ambigus et] des

¹ Égypte, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique, Mongolie, Myanmar, Pérou, Sri Lanka et Venezuela.

installations nucléaires importantes non soumises aux garanties et qui peuvent avoir acquis des armes nucléaires ou la capacité d'en fabriquer [suivant le constat des organisations internationales pertinentes].]

10. La Conférence note que des consultations et des négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes se déroulent depuis plus de 10 ans à la Conférence du désarmement et n'ont pas abouti à [des résultats, y compris] [des résultats, en particulier] un instrument international juridiquement contraignant. La Conférence demande instamment à la Conférence du désarmement de poursuivre ses efforts visant à parvenir à une approche commune [en vue d'atteindre] [compte tenu de] cet objectif.

11. [La Conférence note en outre l'importance des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans lesquelles il est demandé que soient conclus des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en particulier la résolution 49/73 de l'Assemblée générale.]

12. La Conférence estime que l'un des moyens efficaces de garantir, sous une forme juridiquement contraignante, les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes consiste à créer des zones exemptes d'armes nucléaires².

² Le Groupe de travail est convenu de renvoyer les autres documents présentés par des délégations au sujet des zones exemptes d'armes nucléaires, tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente section, au Groupe de travail établi en commun par la Grande Commission I et la Grande Commission II afin d'examiner cette question sous tous ses aspects.

ANNEXE

Appendice de la section III*

8. [La Conférence estime que l'un des moyens efficaces de garantir, sous une forme juridiquement contraignante, les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes consiste à créer des zones exemptes d'armes nucléaires [, en particulier au Moyen-Orient]. Dans ce contexte, la Conférence félicite les États dotés d'armes nucléaires qui ont adhéré aux traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires existant en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et dans le Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), et qui se sont acquittés des obligations qui y sont inscrites.] [La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de respecter le statut des zones exemptes d'armes nucléaires et de s'acquitter des obligations correspondantes.] [En outre, la Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires d'assumer des obligations analogues dans d'autres régions à l'égard des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.]

8.1 [La Conférence estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et que, par conséquent, le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région.]

8.2 La Conférence se déclare convaincue que des mesures concrètes de désarmement nucléaire contribueraient sensiblement à la mise en place de conditions favorables à la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

8.3 La Conférence se félicite du consensus réalisé à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (résolution 35/147 du 12 décembre 1980), sur le fait que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales, et elle prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

8.4 [La Conférence invite également les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à fournir leur assistance en vue de créer cette zone et, en même temps, de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 49/71 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1994.]

* Extrait d'un document de travail non officiel examiné par le Groupe de travail.